

Arrêt

n° 351 308 du 10 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me F. OMANEMBA WONYA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2025, par X, dont la nationalité n'est pas mentionnée, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 29 avril 2025.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juin 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2026, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes S. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 16 avril 2018, la partie défenderesse a déclaré irrecevable une demande d'autorisation de séjour de la requérante, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : Conseil) a rejeté le recours introduit contre ces décisions¹.

1.2. Le 20 novembre 2020, la requérante a introduit une demande de protection internationale, sous une autre identité, auprès des autorités belges.

¹ CCE, arrêt n° 259 320 du 11 août 2021

Le Conseil a refusé de lui octroyer le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire².

Le 10 décembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à l'encontre de la requérante.

1.3. Le 13 novembre 2024, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son partenaire, de nationalité française.

Le 29 avril 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 19 mai 2025, constituent, respectivement, les 1^{er} et second actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 13.11.2024, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [X. X.], de nationalité française, sur base de l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 52, § 2 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981, lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi; 2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

Vu l'article 58 de l'arrêté royal du 08.10.1981 qui établit qu' : « A l'exception de l'article 45, les dispositions du chapitre Ier relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis de la loi s'appliquent aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 de la loi (nouvellement 47/2) [...] » ;

Vu l'article 40bis, §4 de la loi selon lequel : « Les membres de la famille visés au §2 ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° et 2°, pour une période de plus de trois mois, pour autant qu'ils remplissent, selon le cas, les conditions visées à l'article 41, §§ 1er ou 2 ».

Considérant que l'article 41 §2 de la loi sur les étrangers établi: « §2 Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, §2, qui ne sont pas citoyens de l'Union, sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, [...] »

Il résulte de ce qui précède que la personne concernée doit :

- soit présenter un passeport en cours de validité muni, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité ;

- soit établir ou prouver d'une autre manière qu'il jouit du droit de circuler et de séjourner librement.

Or, la personne concernée a produit un passeport national nr [...], valable du 26.11.2024 au 26.11.2029. La personne concernée étant de nationalité camerounaise, elle était tenue de présenter un passeport muni d'un visa d'entrée en cours de validité. Tel n'est pas le cas.

En outre, rien n'indique que la personne concernée est exemptée de l'obligation de présenter les documents transfrontaliers visés aux articles 40bis, §4, premier alinéa et 41, §2 de la loi du 15/12/1980.

En effet, l'obligation de visa d'entrée n'est simplifiée que pour les membres de la famille ressortissants de pays tiers qui relèvent du champ d'application de la directive sur la citoyenneté, article 2, point 2). Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La lecture combinée de l'article 40bis, § 4, premier alinéa, de l'article 41, § 2 et de l'article 47/2 de la loi du 15/12/1980 ne permet donc pas de déduire qu'un « autre membre de la famille », tel que visé à l'article 47/2 de la loi sur les étrangers, ne doit pas être soumis à l'obligation de visa d'entrée pour les membres de la famille originaires de pays tiers.

La personne concernée ne démontre donc pas qu'elle remplit les conditions de l'article 47/2 de la loi du 15.12.1980 pour obtenir le droit de séjourner en Belgique au titre du regroupement familial.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

² CCE, arrêt n° 314 091 du 8 octobre 2021

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/2 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 13.11.2024 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

1.4. Le 29 juillet 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'encontre de la requérante³.

2. Procédure applicable.

2.1. Le recours en annulation des actes attaqués est examiné dans le cadre de la procédure urgente⁴.

2.2. Conformément à l'article 2.61., § 3, alinéa 1er, de la loi CCE, le Conseil statue dans un délai de 3 semaines suivant le transfert du présent recours dans la procédure urgente.

³ L'ordre de quitter le territoire sans délai, et la décision de reconduite à la frontière, qui figurent parmi ces décisions, font l'objet d'un recours en annulation, selon la procédure urgente, enrôlé sous le numéro 371 347.

⁴ Article 2.28., § 3, de la loi CCE

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un **1^{er} moyen** de la violation

- de la Directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres,
- et de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Elle conteste la motivation du 1^{er} acte attaqué, à cet égard.

3.2. La partie requérante prend un **2^{ème} moyen** de la violation

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- « de l'article 45 §2 en lien avec l'article 43 de la loi sur les étrangers »,
- du devoir de diligence et de précaution,
- et de l'obligation de motivation formelle.

Elle fait valoir ce qui suit :

- “ La requérante a quitté son pays d'origine il y a un certain temps et a, depuis lors, transféré son centre d'intérêts en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH ”,
- “ L'administration ne pouvait ignorer les preuves concrètes fournies et aurait dû en faire une analyse explicite et approfondie ”,
- “ La décision attaquée ne montre aucune trace d'une mise en balance complète des intérêts, pourtant exigée par la réglementation européenne. L'Office des étrangers a manqué à son devoir de précaution, n'ayant mené aucune enquête sérieuse sur la situation de la requérante ”,
- “ Compte tenu du fait qu'il s'agit d'un noyau familial solide, il y a lieu de souligner que l'intérêt général invoqué par l'administration ne peut primer sur les intérêts personnels légitimes de la requérante ”,
- “ Le défendeur devait donc, dans la décision d'éloignement, non seulement constater le séjour illégal de la requérante, mais aussi prendre en considération la vie familiale de cette dernière et motiver à ce sujet ”.

3.3. La partie requérante prend un **3^{ème} moyen** de la violation

- de « l'obligation de motivation prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »,
- du « principe de raisonabilité » et du devoir de diligence.

Elle fait valoir ce qui suit :

- “la décision attaquée [...] se limite à une page de considérations générales relatives aux règles applicables en matière de droit de séjour pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union. Cette partie, totalement standardisée, pourrait être copiée-collée dans n'importe quel dossier similaire, sans que cela n'affecte le contenu”,
- “Quant à l'analyse du cas concret de la requérante, elle se résume à relever l'absence de visa d'entrée sans aucune appréciation réelle des liens familiaux, ni des éléments concrets du dossier. Il n'est jamais question du contexte personnel de la requérante, ni du citoyen de l'Union qu'elle souhaite rejoindre”,
- “Il ressort clairement que la partie défenderesse n'a pas saisi l'opportunité de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante”.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. A titre préalable, il convient d'examiner une circonstance invoquée par la partie défenderesse lors de l'audience, selon laquelle la requérante serait actuellement en couple avec un autre homme que celui mentionné dans la demande visée au point 1.3.

Elle se réfère à cet égard au constat posé dans la note d'observations, déposée dans le cadre du recours contre les décisions visées au point 1.4.

4.1.2. Dans cette note d'observations, la partie défenderesse relève, en effet, ce qui suit :

« La partie requérante est malvenue [...] d'estimer que la partie adverse aurait dû avoir connaissance [d']éléments [relatifs à son compagnon] puisqu'une demande de regroupement familial avec [celui-ci], Monsieur [Y.Y.], a été introduite le 13 novembre 2024.

En effet, si la partie requérante a bien introduit une demande de regroupement familial le 13 novembre 2024, le regroupant n'était pas Monsieur [Y.Y.], le compagnon dont la partie requérante fait état, mais bien Monsieur [X.X.], citoyen français, lequel était renseigné comme son partenaire dans le cadre d'une relation durable ».

Dans l'exposé des faits de sa requête, la partie requérante a mentionné ce qui suit :

« Depuis plus d'un an, la requérante mène une vie familiale stable avec son compagnon, Monsieur [Y.Y.] [...] ».

Celui-ci bénéficie d'un droit de séjour en Belgique en sa qualité de parent d'un enfant citoyen européen. Les partenaires vivaient ensemble jusqu'à l'interpellation de la requérante ».

Lors de l'audience, la partie requérante ne formule aucune observation à cet égard.

4.1.3. Il résulte de ce qui précède que la relation de la requérante avec le citoyen français, à l'égard duquel elle avait demandé la reconnaissance d'un droit de séjour, n'est plus d'actualité.

4.2. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas un intérêt actuel à l'argumentation développée dans les **1^{er} et 3^{èmes} moyens**.

En effet, à supposer même que ces moyens soient fondés, l'annulation du 1^{er} acte attaqué ne pourrait entraîner une reconnaissance du droit de séjour, tel que demandé, puisque la requérante n'entretient plus de relation avec celui qu'elle présentait comme son partenaire.

4.3.1. **Sur le 2^{ème} moyen, à titre liminaire**, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi les articles 43 et 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 seraient violés en l'espèce.

Le moyen est, dès lors, irrecevable à cet égard.

4.3.2. **Sur le reste du 2^{ème} moyen**, la partie requérante ne démontre aucunement son allégation relative au transfert du centre d'intérêts de la requérante en Belgique.

Le seul séjour en Belgique ne peut suffire à cet égard.

La partie requérante n'est donc pas fondée à reprocher une absence de mise en balance de ces intérêts par la partie défenderesse, en l'absence de toute preuve.

En outre, contrairement à ce que la partie requérante prétend, le second acte attaqué est expressément motivé au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et notamment de la vie familiale de la requérante au moment de la prise des actes attaqués.

Son argumentation manque en fait à cet égard.

4.4. Au vu de ce qui précède, aucun des moyens n'est fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 10 août 2026, par :

N. RENIERS,

présidente de chambre,

E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS